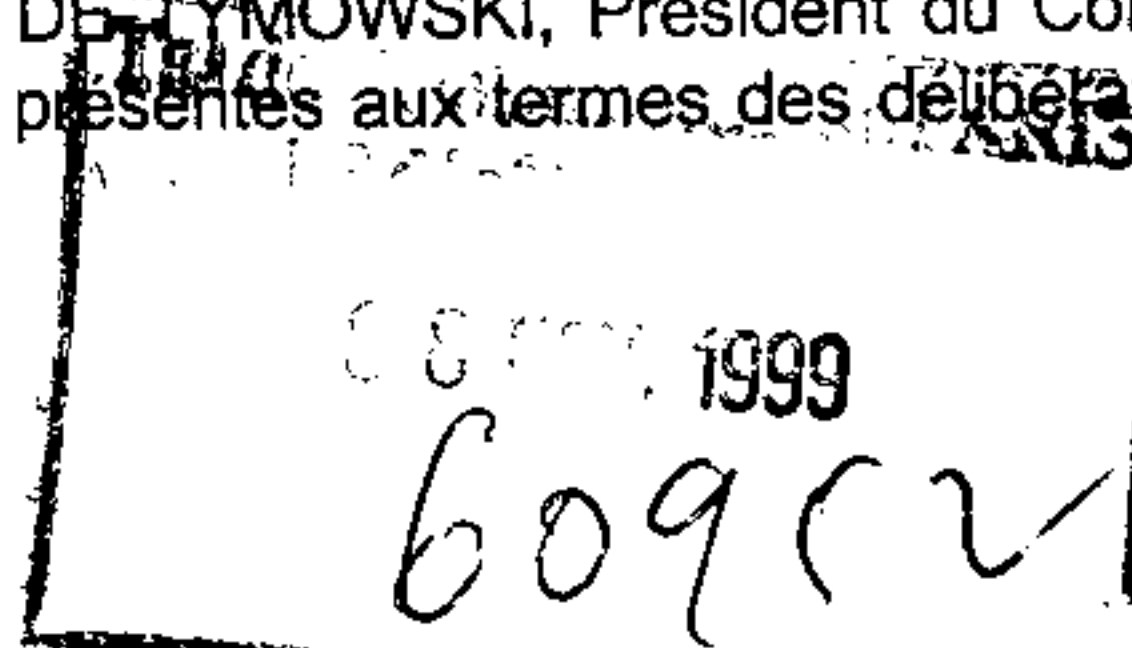




ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société DYNEXPERT, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 388 083 461,

Représentée par Monsieur Hervé DE TYMOWSKI, Président du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations dudit Conseil en date du 28 Septembre 1999



D'UNE PART

ET

La Société AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 328 603 105,

Représentée par Monsieur Jean-Louis ROUZE, Membre du Conseil d'Administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes des délibérations dudit Conseil en date du 28 Septembre 1999

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT.

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. - SOCIETE ABSORBANTE

Elle a pour dénomination sociale : DYNEXPERT

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte ssp. en date du 6 Juillet 1992.

La durée de la Société fixée à 99 ans expirera le 22 Juillet 2091.

15/11

Son capital social s'élève à la somme de 250.000 F, divisé en 2.500 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle de la Société des Bourses Françaises.

La Société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge, ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

II. = SOCIETE ABSORBEE

Elle a pour dénomination sociale : AUDIT ET CONSEIL

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte ssp. en date du 30 Septembre 1983.

Sa durée fixée à 99 expirera le 12 Janvier 2083.

Son capital social s'élève à 250.000 F divisé en 2.500 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle de la Société des Bourses Françaises.

La Société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge, ni de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

III. - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société DYNEXPERT détient l'intégralité du capital de la Société AUDIT ET CONSEIL.

Dirigeants communs

Les Société DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL ont trois Administrateurs communs :

- . Monsieur Hervé de TYMOWSKI
- . Monsieur Jean-Claude LANDRY
- . Monsieur Jean-Louis ROUZE

En outre, la Société DYNEXPERT est Administrateur de la Société AUDIT ET CONSEIL.

Monsieur Hervé de TYMOWSKI est Président du Conseil d'Administration de chacune des Sociétés concernées.

IV. - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE AU PROJET DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES DYNEXPERT ET AUDIT ET CONSEIL.

PROJET DE FUSION

=====

BASES DE LA FUSION

I. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL par la Société DYNEXPERT constitue une opération de restructuration purement interne.

Elle permettra de simplifier la structure du groupe et de réaliser des économies de frais généraux.

Les possibilités de développement de la nouvelle entité seront ainsi accrues.

II. - METHODES D'EVALUATION

L'évaluation des apports de la Société AUDIT ET CONSEIL a été faite selon la méthode indiquée en annexe n° 1.

III. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT CONSEIL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Décembre 1998 pour chacune d'elles.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- de la Société DYNEXPERT, le 30 Juin 1999
- de la Société AUDIT ET CONSEIL, le 30 Juin 1999

APPORT FUSION DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société AUDIT ET CONSEIL, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DYNEXPERT au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

A la Société DYNEXPERT, ce qui est accepté par Monsieur Hervé de TYMOWSKI, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve de la Société AUDIT ET CONSEIL, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations

[Signature]

faites depuis le 31 Décembre 1998, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société AUDIT ET CONSEIL devant être intégralement dévolu à la Société DYNEXPERT dans l'état où il se trouvera à cette date.

I. - ACTIF APORTE

A. - ACTIFS IMMOBILISES

Immobilisations incorporelles

Fond commercial :

- l'ensemble des éléments incorporels composant l'activité de la Société apporteuse pour laquelle elle est immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 328 603 105, savoir :

. le nom commercial, le droit de présentation à la clientèle, le droit de se dire successeur de la Société absorbée,

. le bénéfice et la charge de tous les accords, traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société absorbée, tant en France qu'à l'étranger, avec tous tiers et, notamment, avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations,

. les livres de commerce et de comptabilité, les archives et en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la Société absorbée,

. le droit au bail des locaux dont la Société est titulaire et dont un état détaillé figure en annexe,

Ladite clientèle évaluée à..... 5.030.000 F

tel qu'indiqué en annexe n° 1

Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles 246.374 F

Immobilisations financières

- Participations 100 F

- Autres immobilisations financières 124.328 F

B. - ACTIF CIRCULANT

Créances

- Clients et comptes rattachés 2.991.290 F

- Autres créances 1.584.115 F

Divers

- Disponibilités 2.564 F

Comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance 53.888 F

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES 10.032.659 F
=====

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la Société absorbée tels qu'ils existaient au 31 Décembre 1998 ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

15 4

II. - PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société DYNEXPERT prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AUDIT ET CONSEIL l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers lesquels sont tenus au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société DYNEXPERT comprend le passif tel qu'il ressort du bilan de la Société AUDIT ET CONSEIL au 31 Décembre 1998 :

Dettes

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	963.617 F
- Emprunts et dettes financières divers	1.554.656 F
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	40.000 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	227.485 F
- Dettes fiscales et sociales	1.136.915 F
- Autres dettes	283.202 F

Comptes de régularisation

- Produits constatés d'avance	826.900 F
-------------------------------------	-----------

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	5.032.775 F
	=====

La Société DYNEXPERT prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société AUDIT ET CONSEIL la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à ladite date.

il certifie, notamment, que la Société AUDIT ET CONSEIL est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est ici précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la Société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris en engagements "hors bilan".

III. - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la Société AUDIT ET CONSEIL	10.032.659 F
A retrancher : montant du passif de la Société	5.032.775 F

ACTIF NET APORTE	4.999.884 F

CONDITIONS DES APPORTS

I. - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société DYNEXPERT sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société AUDIT ET CONSEIL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 Décembre 1998 par la Société AUDIT ET CONSEIL seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société DYNEXPERT.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société AUDIT ET CONSEIL, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 1999, date d'effet de la fusion et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Jean-Louis ROUZE, ès qualités, déclare que la Société AUDIT ET CONSEIL qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 Décembre 1998, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II. - CHARGES ET CONDITIONS

A. - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DYNEXPERT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Hervé de TYMOWSKI, ès qualités de représentant de la Société DYNEXPERT, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) La Société DYNEXPERT prendra les biens et droits et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société AUDIT ET CONSEIL sans recours contre cette dernière.

3°) Elle se conformera aux lois, règlement et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°) La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°) La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en

jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

6°) Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9°) Elle s'engage expressément à prendre en charge le personnel de la Société absorbée et ce, par application de l'article 122-12 du Code du Travail.

B. - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment et oblige la Société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Société absorbante tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la Société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Il oblige également la Société AUDIT ET CONSEIL à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°) Le représentant de la Société AUDIT ET CONSEIL déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Jean-Louis ROUZE ès qualités, déclare :



- que la Société AUDIT ET CONSEIL n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 12 Janvier 1984,

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque,

- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société AUDIT ET CONSEIL ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

<u>Exercices</u>	<u>Chiffres d'affaires HT</u>	<u>Résultats</u>
31/12/1996	6.045.646 F	+ 5.609 F
31/12/1997	5.818.350 F	- 20.005 F
31/12/1998	5.860.602 F	+ 66.618 F

- que les livres de comptabilité de la société absorbée ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire,

- que l'apport du bail étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'article 7 alinéa 6 de la loi du 17 Mars 1909 modifié par l'article 11 de la loi n° 66-538 du 24 Juillet 1966 seront applicable pour l'apport du bail et droit au bail ci-dessus visé. Conformément à l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1963, complété par l'article 11 ci-dessus énoncé, la Société absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la Société absorbée au profit de laquelle le bail et droit au bail ci-dessus visé a été consenti, cette substitution à la Société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent expressément soumettre cette opération aux dispositions de l'article 35.1 du décret du 30 Septembre 1953 modifié ainsi qu'aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966. Un original du traité de fusion définitif sera signifié au bailleur dans les termes de l'article 1690 du Code Civil. Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société absorbante sera substituée en totalité à la Société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société DYNEXPERT étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Hervé de TYMOWSKI ès qualités, déclare que la Société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

Il est ici précisé :

- qu'au 31 Décembre 1998, la Société DYNEXPERT ne détenait que 1.667 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL, dont la valeur au bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 figure pour 4.000.000 Frs,

- que depuis cette date la Société DYNEXPERT a procédé à l'acquisition de 833 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL au prix de 746.980 Frs,

- qu'en conséquence, à ce jour, la valeur comptable de la participation détenue dans la Société AUDIT ET CONSEIL s'élève à 4.746.980 Frs.

54

Dès lors, la différence entre :

- la valeur nette des biens et droits apportés, soit	4.999.884 F
- et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.500 actions de la Société AUDIT ET CONSEIL, dont elle était propriétaire, soit	4.746.980 F
Représentant un montant de	252.904 F

constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société DYNEXPERT et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

La Société AUDIT ET CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DYNEXPERT qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société DYNEXPERT de la totalité de l'actif et du passif de la Société AUDIT ET CONSEIL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société AUDIT ET CONSEIL par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société DYNEXPERT.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la Société DYNEXPERT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I. - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} JANVIER 1999.

15

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Hervé de TYMOWSKI déclare expressément engager la Société absorbante à respecter les prescriptions légales et notamment :

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- A reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-1a du Code Général des Impôts,
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,
- A se substituer, le cas échéant, à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez celle-ci.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au J.O. du 4 Janvier 1975, la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} JANVIER 1999.

III. - ETAT ET REGISTRE DES PLUS-VALUES EN SURSIS D'IMPOSITION (Art. 54 septies du CGI)

1. Etat de suivi des plus-values

Conformément au décret n° 93-941 du 16 Juillet 1993 et à l'instruction du 11 Août 1993, la Société absorbante s'engage, le cas échéant, à produire auprès de l'Administration Fiscale un état détaillé des plus-values en sursis d'imposition (Art. 210 A du CGI) et ce dès la clôture de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion. Pour les exercices ultérieurs, la Société absorbante souscrira un état de même nature tant que subsisteront des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

De son côté, la société absorbée s'engage, le cas échéant, à produire un état de même nature dans le délai de 60 jours, tel que mentionné à l'article 201-1 alinéa 2 du CGI.

2. Registre spécial des plus-values en sursis d'imposition

La société absorbante, le cas échéant, s'oblige par ailleurs à tenir un registre spécial des plus-values en report d'imposition sur les éléments d'actif non amortissables dégagée à l'occasion de la présente opération de fusion. Ce registre devra indiquer outre la date d'entrée et de sortie de chaque bien, sa nature, sa valeur comptable d'origine, sa valeur fiscale et sa valeur d'échange ou

15 A

d'apport. Ce registre sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien inscrit sur le registre est sorti de l'actif de la société absorbante et ce dans les conditions telles que prévues à l'article L 102 B du LPF.

IV. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée. En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposerait au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société absorbée adressera aux services des impôts dont elle relève une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée de manière à bénéficier de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements. La Société absorbante s'engage de façon irrévocable à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens objet de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 211 et 215 annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la Société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

V. - ENREGISTREMENT

La présente fusion donnera lieu à enregistrement au droit fixe de 1.500 Frs.

VI. - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 6 Octobre 1999, Madame Marie Paule DEGEILH, domiciliée à PARIS (75011) 25 rue de la Roquette, a été désignée en qualité de Commissaire Vérificateur des apports en nature effectués à la Société absorbante et résultant des présentes conventions.

DISPOSITIONS DIVERSES

I. - FORMALITES

La Société absorbante remplira toutes les formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés,

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits

11

sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société absorbée à la Société absorbante.

III. - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites Sociétés.

V. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 8 NOV. 1999

En sept exemplaires, dont un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Pour la Société DYNEXPERT
Hervé de TYMOWSKI



Pour la Société AUDIT ET CONSEIL
Jean-Louis ROUZE



Méthode d'évaluation

. Eléments incorporels

Clientèle : 100% du C.A. HT moyen des trois dernières années
déduction faite des prestations de Groupe, soit :

CA HT	Total	Prestations de groupe	CA HT pris en compte
31/12/1996	6.045.646	711.000	5.334.000
31/12/1997	5.818.350	1.001.000	4.817.000
31/12/1998	5.860.602	919.000	4.941.000
			15.092.000

C.A. HT moyen : 5.030.000 F

Droit au bail : Pour mémoire.

. Eléments corporels

Valeur résiduelle comptable

Droit au bail de la Société AUDIT ET CONSEIL

Acte ssp. du 19 Avril 1999

Locaux situés à PARIS (75008) 146 Boulevard Haussmann, comprenant :
Au 1^{er} étage : lot n° 10 – Une superficie d'environ 358 m² de bureaux
Au sous-sol : deux caves

Propriétaire : S.C.I. DU 146 BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS
Représentée par la S.A. CABINET CAZALIERES, domicilié à PARIS 11^e
44 rue Alexandre Dumas.

Durée du bail : 9 ans à compter du 1^{er} Mai 1999.

Loyer annuel actuel : 572.000 F
payable par trimestre et d'avance.

Dépôt de garantie : 143.200 F.



**DETAIL DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES
FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN
DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL**

Matériel et installations	56.920
Matériel de transport	118.778
Matériel de bureau	16.183
Mobilier de bureau	54.493

TOTAL	246.374
	=====

11

DETAIL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Dépôts et cautionnements		124.328
Foncia	118.608	
GTM Cartes parking	400	
ELIS	320	
Essence FINA	4.000	
Newcaffé	1.000	

Participations		100
SYC	100	

	TOTAL	----- 124.428 =====



DETAIL DES VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES FIGURANT A L'ACTIF DU BILAN DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Clients et comptes rattachés		2.991.290
Clients ventes de biens et prestations de services	2.736.824	
Clients factures à établir	<u>254.466</u>	
 Autres créances		 1.584.115
Etat TVA déductible s/achats	4.911	
Etat TVA sur factures non parvenues .	5.740,31	
DYNEXPERT	1.210.098	
CABINET SALANDRE	352.787	
GLAXO	<u>10.578</u>	
 Disponibilités		 2.564
Banque	<u>2.564</u>	
 Comptes de régularisation		 53.888
Charges constatées d'avance		
Foncia – Loyer	43.042	
Locabail 1 ^{er} tr. 1999	7.800	
Parking janvier 1999	1.324	
Sovac au 24/1/99	850	
Elis Janvier 1999	<u>372</u>	

DETTES FIGURANT AU PASSIF DU BILAN DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL

Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit		963.617
Crédit Lyonnais	936.889	
Banque Gallière	344	
Intérêts courus s/emprunts	102	
Banques Intérêts courus à payer	<u>26.282</u>	
Emprunts et dettes financières divers		1.554.656
Dépôts et cautionnements reçus	67.000	
Pharmexterne	1.459.293	
C/Ct Mr TYMOWSKI	<u>28.363</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		227.485
Fourniss. Achats de biens ou prest. serv.	199.284	
Fourniss. Biens – Fact. non parvenues	<u>28.201</u>	
Dettes fiscales et sociales		1.136.915
Personnel	170.999	
Charges sociales	281.357	
Etat	<u>684.559</u>	
Autres dettes		283.202
Charges diverses à payer	26.963	
Spécia	<u>256.239</u>	
COMPTES DE REGULARISATION		826.900
Produits constatés d'avance (Travaux et prestations de services facturés aux clients et non encore effectuées ou réalisées).		